



## Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes salarié(e) en arrêt de travail en raison d'un accident du travail, vous avez droit à des indemnités journalières (IJ) versées par votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Le montant de l'indemnisation et les conditions de versement diffèrent de celles prévues pour un arrêt maladie. Vous pouvez également percevoir, sous conditions, des indemnités complémentaires versées par votre employeur.

### Qui est concerné ?

Si vous êtes salarié(e) victime d'un accident du travail occasionnant un arrêt de travail, vous avez droit à des indemnités journalières (IJ) de la part de votre CPAM (). Les IJ sont destinées à compenser partiellement la perte de salaire.

### Montant des IJ

#### Formule de calcul

Si vous êtes salarié mensualisé, votre CPAM () détermine un salaire journalier de référence. Ce salaire journalier est calculé en divisant par 30,42 le montant du salaire brut perçu le mois précédant le début de l'arrêt maladie. Toutefois, si le résultat est supérieur à 343,07 €, c'est ce montant qui est pris en compte.

Les IJ sont égales à un pourcentage de ce salaire journalier de référence qui varie en fonction de la durée de l'arrêt maladie dans la limite d'un montant appelé gain journalier net (le salaire journalier moins 21 %). Leur montant est plafonné.

Ensemble des éléments pris en compte pour le calcul des indemnités journalières en fonction de la durée de l'arrêt maladie

Durée de versement des indemnités	Pourcentage du salaire journalier de référence	Gain journalier net	Plafond des indemnités journalières
Du 1 <sup>er</sup> au 28 <sup>e</sup> jour d'arrêt	60 %	1/30,42 du salaire du mois précédent, diminué d'un taux forfaitaire de 21 %	205,84 €
À partir du 29 <sup>e</sup> jour d'arrêt	80 %	1/30,42 du salaire du mois précédent, diminué d'un taux forfaitaire de 21 %	274,46 €

Par exemple, pour un salarié ayant perçu 2 000 € bruts le mois précédant son arrêt maladie, le gain journalier net du salarié pendant son arrêt est égal à  $2\,000 - (21\% \times 2\,000) / 30,42 = 51,93$  €.

Les indemnités journalières sont calculées ainsi :

- Pendant les 28 premiers jours d'arrêt, le montant des IJ est de  $(2\,000/30,42) \times 60\% = 39,44$  €
- À partir du 29<sup>e</sup> jour d'arrêt le montant serait 52,59 € soit  $(2\,000/30,42) \times 80\%$ . La limite du gain journalier net étant dépassée, le montant versé à partir du 29<sup>e</sup> jour sera ramené à 51,93 €.

La CSG (6,2 %) et la CRDS (0,50 %) sont ensuite déduites du montant des indemnités journalières dues.

#### Revalorisation

Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 3 mois, vos indemnités journalières peuvent être revalorisées en cas d'augmentation générale des salaires :

- par arrêté ministériel : un coefficient de revalorisation (par exemple : 1,013) est appliqué au gain journalier de base,
- ou si vous relevez d'une convention collective : vous devez demander par courrier à sa CPAM l'application de la revalorisation prévue par l'avenant à la convention en joignant à sa demande une attestation de son employeur.

**À noter** : ces deux revalorisations ne sont pas cumulables, seule la plus favorable est appliquée.

### Versement des IJ

#### Début de l'indemnisation

En cas d'accident du travail, le jour où se produit l'accident est intégralement payé par votre employeur. Les indemnités journalières vous sont versées par la CPAM () à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail, sans **délai de carence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52995>).

Il en est de même en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé du salarié.

#### Durée de l'indemnisation

Les indemnités journalières sont versées pendant toute la période d'incapacité de travail, jusqu'à la guérison complète ou la consolidation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14924>) de la blessure (ou le décès).

Si votre blessure est consolidée, un taux d'incapacité permanente (IPP) est fixé par la CPAM et vous ouvre droit au versement d'une rente viagère ou d'une indemnité forfaitaire en capital (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840>).

## Indemnité complémentaire versée par l'employeur

### Conditions

L'employeur est tenu de vous verser une indemnité complémentaire durant votre arrêt de travail, si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- ne pas être travailleur à domicile, salarié saisonnier, intermittent ou temporaire,
- justifier d'au moins 1 année d'ancienneté dans l'entreprise (calculée à partir de votre 1<sup>er</sup> jour d'absence),
- avoir transmis à l'employeur le certificat médical dans les 48 heures,
- bénéficier des indemnités journalières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) versées par la sécurité sociale,
- être soigné en France ou dans l'un des États membres de l'Espace économique européen (EEE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218>).

**▲ Attention** : en contrepartie de l'obligation de verser les indemnités, l'employeur peut recourir à une contre-visite médicale.

### Montant

Le montant des indemnités versées par l'employeur est calculé de la manière suivante :

- pendant les 30 premiers jours d'arrêt de travail, le montant correspond à 90 % de la rémunération brute que vous auriez perçue si vous aviez travaillé,
- pendant les 30 jours d'arrêt suivants, le montant correspond aux 2/3 (66,66 %) de cette même rémunération.

Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir un montant plus élevé.

Si votre absence entraîne une augmentation de la durée de travail des autres salariés, cette augmentation n'est pas prise en compte pour calculer la rémunération brute.

Lorsque les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont réduites (par exemple, en raison d'une hospitalisation ou d'une sanction de la CPAM ( ) pour non-respect de la procédure), les indemnités complémentaires versées par l'employeur restent toutefois calculées sur le montant intégral des indemnités journalières.

### Date de début de versement

Aucun délai de carence n'est prévu. Le versement des indemnités complémentaires commence dès votre 1<sup>er</sup> jour d'absence.

### Durée de versement

Vos indemnités complémentaires sont versées jusqu'à la fin de votre arrêt de travail, dans la limite d'une durée maximale par période de 12 mois. Cette durée de versement des indemnités par l'employeur varie en fonction de votre ancienneté dans l'entreprise, de la manière suivante :

Durée de versement des indemnités complémentaires en fonction de votre ancienneté

Durée d'ancienneté dans l'entreprise	Durée maximale de versement des indemnités au cours d'une période de 12 mois
de 1 à 5 ans	60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %)
de 6 à 10 ans	80 jours (40 jours à 90 % et 40 jours à 66,66 %)
de 11 à 15 ans	100 jours (50 jours à 90 % et 50 jours à 66,66 %)
de 16 à 20 ans	120 jours (60 jours à 90 % et 60 jours à 66,66 %)
de 21 à 25 ans	140 jours (70 jours à 90 % et 70 jours à 66,66 %)
de 26 à 30 ans	160 jours (80 jours à 90 % et 80 jours à 66,66 %)
31 ans et plus	180 jours (90 jours à 90 % et 90 jours à 66,66 %)

La période des 12 mois de versement des indemnités s'apprécie, pour chaque jour d'arrêt de travail, de date à date. Tous les jours calendaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) sont pris en compte.

Si vous avez déjà bénéficié d'une ou plusieurs périodes d'indemnisation pour maladie par l'employeur dans les 12 mois précédents, il en est tenu compte pour calculer la durée maximale de versement autorisée.

## Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L433-1 à L433-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156130&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156130&cidTexte=LEGITEXT000006073189)  
*Indemnisation par la CPAM (principes généraux)*
- Code de la sécurité sociale : articles R433-1 à R433-17 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156659&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156659&cidTexte=LEGITEXT000006073189)  
*Indemnisation par la CPAM (calcul du montant de l'indemnité)*
- Code du travail : articles L1226-1 et L1226-1-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189428&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189428&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Indemnités versées par l'employeur (bénéficiaires)*
- Code du travail : articles D1226-1 à D1226-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018537772&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018537772&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Indemnités versées par l'employeur (montant versé et conditions de versement)*
- Circulaire du 25 novembre 2010 relative au calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles (PDF - 80.2 KB) [↗](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/11/cir_32143.pdf) (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/11/cir\_32143.pdf)